

ARTICLE 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 04 Juillet 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°01-063/DU 04 JUILLET 2001 PORTANT CLASSEMENT DU PARC NATIONAL DE LA BOUCLE DU BAOULE ET DE SES RESERVES ADJACENTES EN RESERVE DE LA BIOSPHERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Parc National de la Boucle du Baoulé et ses Réserves Adjacentes, dont les caractéristiques sont définies par la présente loi, sont classés en réserve de biosphère.

CHAPITRE I : DE LA SITUATION, DE LA SUPERFICIE ET DE LA COMPOSITION DE LA RESERVE

ARTICLE 2 : La Réserve de Biosphère de la Boucle du Baoulé est située à cheval entre les régions de Kayes et de Koulikoro et couvre une superficie totale de 2.500.000 hectares.

ARTICLE 3 : La Réserve de Biosphère de la Boucle du Baoulé est composée de :

Trois aires centrales : Kongosambougou, Fina, Badinko ;
Des zones tampons contiguës aux aires centrales ;

Une zone de transition ou zone d'influence des villages et des parcours de transhumance.

CHAPITRE II : DES LIMITES DE LA RESERVE

SECTION 1 : Des limites des aires centrales

ARTICLE 4 : L'aire centrale de Kongosambougou d'une superficie de 235.115 hectares, est délimitée comme suit :

Soient les points :

A : placé sur la rivière Baoulé à l'Est et à 8 km de Dintiguèda, de longitude 9° 00' 00» W et de latitude 13° 59' 57» N.

B : situé à 24 km de A à 186 grades, de longitude 8° 58' 57» W et de latitude 13° 47' 12» N.
Cette borne est à l'Est de Tomoni (un hameau de Bambara à 6 km).

C : situé à 37 km de B à 130 grades, de longitude 8° 41' 55» W et de latitude 13° 35' 44» N.

Il est situé sur la pointe de la colline de Siguidantou.

D : situé à 6 km de C à 13 grades. Sur le terrain, il est matérialisé sur une roche appelée

" roche blanche " et est distant de 5 km du village de Samakoulou. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 40' 52» W, latitude 13° 38' 37» N.

E : situé à 9 km de D à 384 grades, de longitude 8° 42' 04» W et de latitude 13° 48' 56» N.

Il se matérialise à partir des grottes d'intérêt archéologique situées dans le terroir de Nantiéla.

F : situé à 3 km de E à 272 grades, de longitude 8° 43' 31» W et de latitude 13° 48' 30» N. Il est matérialisé au bord d'un cours d'eau situé au Sud-Est du village de Mignan aux environs du hameau abandonné de N'Tjibougou.

G : situé à 5 km de F à 16 grades, de longitude 8° 42' 27» W et de latitude 13° 50' 59» N. Il est situé près de Kroumadji au bord du fleuve à 6 km de Mignan.

H : situé à 37 km de G à 45 grades, de longitude 8° 26' 53» W et de latitude 14° 04' 15» N.

Il est matérialisé sur un cours d'eau affluent de la rivière Baoulé qui traverse la route coloniale Kolokani - Nioro au PK 284. Il correspond au site d'un ancien puits pastoral creusé dans le terroir de Kababougou (un hameau abandonné) non loin de la piste 83.

I : situé à 45 km de H à 335 grades, de longitude 8° 48' 12» et de latitude 14° 17' 15» N.

Il est matérialisé en bordure de la rivière Baoulé au niveau de la borne côte 241 de la route coloniale Kolokani-Nioro. L'appellation commune de cette zone est Farafolo ou Mindaba pour les paysans.

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Kongosambougou sont :

- Au Nord et au Nord-Ouest, la rivière Baoulé de I à A ;
- A l'Ouest, la ligne décrite par les points A et B ;
- Au Sud-Ouest, la ligne décrite par les points B et C ;
- Au Sud, la ligne décrite par les points C et D ;
- A l'Est, la ligne décrite par les points D-E-F-G- et H.

ARTICLE 5 : L'aire centrale de Fina, d'une superficie de 104.943 hectares, est délimitée comme suit :

Soient les points :

A : situé en bordure de la rivière Baoulé au passage de Faliké (communément appelé Falikètèguèda) de longitude 8° 32' 46» W et de latitude 13° 35' 53» N.

B : situé à 19 km de **A** à 253 grades, de longitude 8° 41' 20" W et de latitude 13° 28' 02" N.

Ce point est matérialisé au pied de la colline Barakorodjicoulou.

C : situé à 8 km de **B** à 228 grades, de longitude 8° 43' 49" W et de latitude 13° 24' 18" N.

Il se matérialise à la naissance du cours d'eau Worombako qui se jette dans la rivière Kénié.

D : situé à 4 km de **C** à 334 grades, de longitude 8° 45' 42" W et de latitude 13° 25' 46" N.

Il se matérialise sur la rivière Kénié à l'endroit où se jette le cours d'eau qui prend naissance au point **C**. Ce point est à 3 km du village de Nafadji.

E : situé à 22 km de **D** à 219 grades et à 2 km du village de Sikoroni.

Il est matérialisé au confluent de la rivière Kénié avec le marigot Koba. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 50' 45" W ; latitude 13° 15' 06" N.

F : situé à 11 km de **E** à 119 grades, il est matérialisé au flanc d'un affleurement rocheux dénommé " Bélébiléni " à l'Ouest de Finatomo. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 45' 20" W ; latitude 13° 12' 38" N.

G : situé à 3 km de **F** à 34 grades, de longitude 8° 44' 16" W et de latitude 13° 13' 56" N.

Il se matérialise à la pointe d'un affleurement rocheux.

H : situé à 6 km de **G** à 113 grades. Il se matérialise sur la piste Madina- Campement Baoulé.

Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 41' 10" W ; latitude 13° 12' 51" N.

I : situé à 14 km de **H** à 126 grades. Il se matérialise sur la rivière Baoulé au niveau du gué de la piste Madina-Campement Baoulé. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 34' 29" W, latitude 13° 08' 56" N.

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Fina sont :

- Au Nord, la ligne décrite par les points **A-B-C** et **D** ;
- A l'Ouest, de la rivière Kénié allant des points **D** à **E** ;
- Au Sud, la ligne décrite par les points **E-F-G-H** et **I** ;
- A l'Est, la rivière Baoulé de **I** à **A**.

ARTICLE 6 : L'aire centrale de Badinko d'une superficie de 192.979 hectares est délimitée par les repères ci-après :

Au Sud, soient les points :

A : situé sur la jonction de la rivière Kéniébako et un cours d'eau non dénommé. De longitude 9° 09' 42" W et de latitude 13° 38' 02" N, il se matérialise à 6 km au Nord de Makankoura.

B : situé à 2 km de **A** à 197 grades, il se matérialise dans un talweg à 4 km au Nord de Makankoura. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 10' 06" W, latitude 13° 34' 37" N.

C : situé à 6 km de **B** à 299 grades, de longitude 9° 13' 04" W et de latitude 13° 35' 02" N, il est placé au pied d'une chaîne de colline.

D : situé à 10 km de **C** à 186 grades sur la même chaîne de colline que **C**. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 12' 45" W, latitude 13° 29' 44" N.

E : situé à 5 km de **D** à 300 grades sur la chaîne de colline, de longitude 9° 15' 33" W et de latitude 13° 30' 09" N.

F : situé à 6 km de **E** à 13 grades sur un cours d'eau à la jonction de deux chaînes de colline. Il est matérialisé sur le terrain à 100 m de l'ancien site du village de Bokoroni. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 14' 28" W, latitude 13° 32' 59" N.

G : situé à 7 km de **F** sur la chaîne de colline jalonnant la rive droite de la rivière Badinko dans l'azimut 296 grades. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 18' 31" W, latitude 13° 33' 21" N.

H : situé à 5 km de **G** sur la rivière Badinko dans la direction 299 grades, de longitude 9° 21' 31" W et de latitude 13° 33' 47" N. Sur le terrain, il se matérialise à 3 km au Nord du hameau Goyogaya.

I : situé à 13 km de **H** dans l'azimut 183 grades. Sur le terrain, il se matérialise au flanc de la chaîne de colline de Goyogaya à 3 km à l'Ouest du village de Fanfaba. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 20' 47" W, latitude 13° 26' 58" N.

J : situé à 10 km de **I** à 356 grades, de longitude 9° 23' 34" W et de latitude 13° 31' 33" N. Il se matérialise sur un cours d'eau aux abords d'un champ du hameau de Sololo.

K : situé à 11 km de **J** dans la direction 304 grades. Sur le terrain, il est matérialisé au point de jonction des cours d'eau de Faraba et de Tominikounandi. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 29' 42" W, latitude 13° 32' 51" N.

L : situé à 9 km de **K** sur la rivière Taliko dans la direction 227 grades. Il se matérialise à 3 km au Nord-Est de Bankonina. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 32' 22" W, latitude 13° 28' 50" N.

M : situé à 5 km de **L** sur la rivière Taliko à 340 grades. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 34' 12" W, latitude 13° 30' 40" N.

N : situé à 4 km de **M** à 388 grades sur la pointe de la chaîne de colline longeant la rive droite de Taliko. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 34' 16" W, latitude 13° 33' 00" N.

O : situé à 9 km de **N** à 299 grades vers l'Ouest près de la rivière Taliko dont, il est distant de 1 km. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 39' 06" W, latitude 13° 33' 42" N.

P : situé à 1 km de **O** au Sud à 184 grades, il constitue le point de fermeture d'une enclave qui a été délimitée pour les hameaux de Djalamadji et Koutoukoto. Il se matérialise sur la rivière Taliko. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 39' 02" W, latitude 13° 33' 06" N.

A l'Est, soient les points :

A' : situé sur la rive droite de la rivière Baoulé, de longitude 9° 10' 55" W et de latitude 13° 57' 24" N, il est matérialisé sur le terrain au niveau de la zone de Berdo (point d'eau permanent du fleuve).

B' : situé à 15 km de **A'** à 196 grades, de coordonnées géographiques : longitude 9° 11' 40" W et latitude 13° 49' 09" N, il est matérialisé à la pointe Nord de Mingaréoulou.

C' : situé à 8 km de **B'** à 262 grades. Sur le terrain, il est matérialisé au Sud de Dianékoulou sur une élévation gravillonnée. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 15' 32" W, latitude 13° 47' 21" N.

D' : situé à 14 km de **C'** à 120 grades, il est matérialisé sur le cours d'eau communément appelé N'Tionon à trois (3) km de Bambara. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 08' 36" W, latitude 13° 43' 57" N.

E' : situé à 3 km de **D'** à 51 grades, il est matérialisé sur une chaîne de colline située à trois (3) km au Sud de Bambara. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 07' 02" W, latitude 13° 44' 49" N.

F' : situé à 2 km de **E'** à 178 grades. Il est matérialisé sur la même chaîne de colline que **E'**. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 07' 06" W, latitude 13° 43' 37" N.

G' : situé à 11 km de **F'**. Sur le terrain, il est matérialisé au point d'intersection de l'ancienne piste Bambara-Kanafagako et de la rivière Kéniébako.

A partir de **G'** suivre le cours de la rivière Kéniébako jusqu'au point **A** (première borne de la limite Sud).

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Badinko sont :

- Au Nord et au Nord-Est, la rivière Baoulé de **A** jusqu'au confluent de la rivière Taliko.

- Au Sud, la rivière Taliko jusqu'à **L** passant par **P** et **M**. De **L**, suivre le contour des affleurements rocheux passant par **K**, **J**, **H**, **G**, **F**, **E**, **D** et **C** et la ligne décrite par les points **C**, **B** et **A**.

- A l'Est et au Nord-Est :

* la rivière Kéniébako de **A** (première borne de la limite Sud) à **G'** ;

* l'ancienne piste Bambara-Kanafagako de **G'** à **D'** en passant par les points **F'** et **E'** ;

* la ligne décrite par les points **D'**, **C'**, **B'** et **A'**.

SECTION 2 : Des limites des zones tampons

ARTICLE 7 : Les zones tampons sont d'une superficie totale de 177.345 hectares.

ARTICLE 8 : La zone tampon autour de Kongosambougou englobe l'extrême Nord de la petite boucle, en évitant le terroir de Mignan (entre les points **D** et **E**) ; une bande de 2 km au Nord de la piste 83 et de la grande boucle se poursuit le long du fleuve Baoulé jusqu'à la limite Est de Badinko (en passant par **A'** et **B'**). Cette zone tampon englobe également la " Gorge de la Grande Boucle " ; l'espace compris entre le fleuve, le Nord du terroir de Bambara et les deux aires centrales Badinko et Kongosambougou (entre les points **B'** et **B**) et une bande de 1 km de large, allant de la hauteur de Batoukorodji, longeant le pourtour du Sud du bloc Kongosambougou jusqu'à l'Ouest de Mignan en passant par les points **E**, **F**, **G**.

ARTICLE 9 : La zone tampon autour de Fina est constituée à l'Est par l'espace compris entre le fleuve Baoulé et la piste reliant le Campement Baoulé à Missira (entre les points **I** et **A**, ainsi qu'au Sud-Ouest sur une bande de 1 km (entre les points **E**, **F**, **G** et **H**).

ARTICLE 10 : La zone tampon autour de Badinko est constituée au Nord par l'espace de 1 km longeant la rivière Baoulé du point **A'** (première borne de la limite Est) au confluent de la rivière Baoulé et de la rivière Taliko et au Nord-Est par la zone qui englobe la gorge de la grande boucle (en passant par les points **A'** et **B'**).

SECTION 3 : Des limites de la zone de transition

ARTICLE 11 : D'une superficie de 1.789.618 hectares, la zone de transition s'étend sur tous les terroirs des communes riveraines de la Réserve de la Biosphère de la Boucle du Baoulé. Elle est limitée :

-Au Nord par les communes de Diéma (Kana, Madina Maure), de Dianguiré (Torodo, Dianguiré), et de Dioumara (Madiga-Coura, Dioumara).

-A l'Est par les communes de Sagabala (Doubala), de Djidiéni (Mercoya), de Sébécoro I (Yarangabougou), de Guihoyo (Guihoyo), de Daban (Bayala, Daban), et de N'Tjiba (Faladjé, Djibroula, Djissoumalé).

-Au Sud par les communes de Bossofala (Néguéla), de Kassaro (Kassaro), de Sébécoro (Sébécoro, Bangassi), de Djidjan (Djidjan), et de Saboula (Boulouli).

-A l'Ouest par les communes de Toukoto (Toukoto), de Séféto Ouest (Kénénifé) de Didanko (Didanko, Séroumé) et de Guémoukouraba (Dionfa).

CHAPITRE III : DES MESURES DE CONSERVATION

ARTICLE 12 : Dans les aires centrales de la réserve de la Biosphère de la Boucle du Baoulé, sont interdits :

Toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèce animale ou végétale exotiques ;

La pénétration, la circulation, le campement ou camping, la résidence et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur National du service chargé de la faune.

ARTICLE 13 : Sont également interdits la capture ou l'abattage de la faune, ainsi que la destruction ou la collecte de la flore sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités de la Réserve ou sous leur contrôle.

ARTICLE 14 : La construction et l'exploitation d'infrastructures touristiques ou scientifiques pourront être autorisées.

ARTICLE 15 : Dans la zone tampon, sont interdits :

- les établissements permanents ;
- le séjour de plus de 72 heures des animaux ;
- toute coupe ou mutilation en vue de nourrir le bétail
- toute chasse, toute activité agricole.

ARTICLE 16 : Dans les zones tampons, les droits d'usage reconnus aux riverains sont :

- la circulation à pied ou en véhicule sur les pistes officielles ;
- le ramassage de bois mort, la récolte de plantes médicinales et alimentaires ;
- le pâturage des animaux domestiques sans intervention de l'homme ;
- la pêche de subsistance et la pêche sportive.

ARTICLE 17 : Dans la zone de transition ou zone d'influence des villages, les populations ont libre accès pour l'exercice de leur activités conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 18 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera sanctionnée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 04 Juillet 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-064/DU 09 JUILLET 2001 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 485 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 485 (Nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

VENTES ET OPERATIONS ASSIMILEES :

1. les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :

les affaires de ventes et de transformations d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ;

les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ;

les ventes effectuées sous un régime suspensif de droits de douanes ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation effective des biens vendus ;

2. les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les particuliers, ainsi que les ventes de ces mêmes biens faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;

3. les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs en ce qui concerne les produits de leur pêche non transformés ;